
 *** RAPPORT EMISSION ***

EMISSION OK

No EM/RC	1234
ADRESSE DESTINATAIRE	#7725142892007
ID DESTINAT	
h DEBUT	12/10 21:08
DUREE	19'10
PAGES TRANSMISES	59
RESULTAT	OK

Woods s.e.n.c.r.l.

Avocats

BORDEREAU DE SIGNIFICATION PAR TÉLÉCOPIEUR

(Art. 140.1, 146.0.1, 146.0.2 C.P.C., Art. 6 R.p.c. (C.S.))

(Règle 16.05, Règles de procédure civile de l'Ontario)

Expéditeur :

Nom :	Me Samuel Bachand
Cabinet :	Woods s.e.n.c.r.l.
Adresse :	2000 McGill Collège, #1700, MONTRÉAL (Québec) H3A 3H3
Téléphone :	(514) 982-4545
Télécopieur :	(514) 284-2046

Destinataire :

Nom :	Me Jean-Olivier Tremblay
Cabinet :	Hydro-Québec – Affaires juridiques
Télécopieur :	(514) 289-2007

Date :	10 décembre 2012	Heure : 21h05	Nbre pages : 59
--------	------------------	---------------	-----------------

(incluant le présent bordereau)

Nature du document : REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT DÉCLARATOIRE ET POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET D'INJONCTIONS INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE, AVIS DE PRÉSENTATION, AVIS AU DÉFENDEUR, INVENTAIRE DES PIÈCES ET AFFIDAVITS AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE DOMTAR INC.

Numéro de Cour:

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

DOMTAR INC., personne morale ayant son siège au 395, boulevard De Maisonneuve Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1L6;

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4;

Défenderesse

-et-

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, société en nom collectif ayant son principal établissement au 600, rue de la Gauchetière, bureau 2000, en la ville de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec, H3B 4L8;

Mise en cause

**REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT
DÉCLARATOIRE ET POUR L'ÉMISSION D'UNE ORDONNANCE DE
SAUVEGARDE ET D'INJONCTIONS INTERLOCUTOIRE
PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET PERMANENTE**
(articles 33, 46, 453 et 751 et suivants du *Code de procédure civile*)

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, DOMTAR INC. (« DOMTAR ») EXPOSE CE QUI
SUIT :**

I. LES PARTIES

A) HYDRO-QUÉBEC

1. Hydro-Québec est une personne morale de droit public constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5;
2. Les activités de distribution d'électricité d'Hydro-Québec sont assujetties à la compétence de la Régie de l'énergie (« **Régie** ») en vertu de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (« **L.r.é.** »);

B) RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON (« RCGT »)

3. Dans le cadre du programme d'achat d'électricité en cause, RCGT agit en qualité de représentante officielle d'Hydro-Québec recevant et analysant les demandes de soumissions;

C) DOMTAR

4. Domtar est une société constituée en vertu de la Loi canadienne sur les sociétés par actions, L.R.C. (1985), c. C-44, tel qu'il appert de l'État des renseignements d'une personne morale au Registre des entreprises du Québec, **pièce P-1**;
5. Domtar fait affaires dans le domaine des pâtes et papiers; elle est le plus grand fabricant et distributeur intégré de papier non couché sans pâte mécanique d'Amérique du Nord et le deuxième au monde quant à la capacité de production;
6. Domtar exploite quatre usines de pâte et papiers au Canada, dont une au Québec, tel qu'il appert de *l'Aperçu* tiré du site Internet de Domtar, **pièce P-2**;
7. Domtar exploite une centrale de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle à Windsor, au Québec;
8. Domtar emploie environ 1300 travailleurs québécois;

II. LE CONTRAT EXISTANT

9. Le 7 novembre 2001 est intervenu à Montréal, entre Hydro-Québec et Domtar, un Contrat d'achat d'électricité (« **Contrat** »), **pièce P-3**;
10. Le Contrat porte sur l'achat par Hydro-Québec de la production d'électricité d'une installation de cogénération d'électricité à base de biomasse forestière résiduelle, située à Windsor, au Québec, dont la puissance moyenne est d'environ 25 mégawatts (« **MW** »), tel qu'il appert du préambule du Contrat, **pièce P-3**;
11. La clause 4 du Contrat, **pièce P-3**, prévoit un terme de 25 ans, dont l'échéance peut être devancée par Domtar moyennant un préavis de 6 mois (« **Option** ») :

4. Durée du contrat et option de terminaison

Le présent contrat est en vigueur à compter de la date de sa signature et sa durée est de 25 ans à partir de la première livraison d'électricité par le producteur.

Nonobstant ce qui précède, le producteur [Domtar] a l'option, exerçable à partir de la deuxième année contractuelle, de mettre fin au présent contrat. Les parties conviennent que le coût de cette option payable par le producteur s'établit à 1 560 000\$. Ce montant sera payé conformément aux modalités prévues à l'article 7.2.

Pour exercer ladite option, le producteur devra transmettre à Hydro un avis écrit à cet effet au moins six (6) mois avant la date prévue de terminaison.

12. Domtar s'est acquittée des paiements prévus aux clauses 4 et 7.2 afin de se prévaloir de la faculté conférée par la clause 4 du Contrat;
13. Les discussions entourant la négociation de la clause 4 du Contrat ont porté spécifiquement sur la préservation du droit de Domtar de devancer l'échéance du Contrat afin de participer à un appel d'offres et à d'autres opportunités contractuelles offrant des conditions plus avantageuses que celles du Contrat;
14. Il s'agissait d'une des considérations essentielles du Contrat, pièce P-3, ce qui explique le montant d'argent substantiel payé par Domtar en contrepartie de cette option;

III. GENÈSE DU PROGRAMME

15. Le 4 mai 2006, le gouvernement du Québec a publié la Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain, **pièce P-4**, qui énonce que :

Le gouvernement s'attend à ce que la petite production d'électricité favorise la mise en valeur de plusieurs nouvelles technologies énergétiques, telles les technologies utilisant la biomasse. Ce type de production décentralisée se prête effectivement très bien à la valorisation énergétique des petites quantités de rebuts forestiers [...].

[page 78]

16. Le 26 octobre 2011, le gouvernement a adopté le Décret 1085-2011 concernant la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, (2011) 143 G.O. II, 4820 (« **Décret 1085-2011** »), **pièce P-5**, édictant ainsi le Règlement sur la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle;
17. Le 26 octobre 2011, le gouvernement a adopté le Décret 1086-2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base

de biomasse forestière résiduelle, (2011) 143 G.O. II, 4851 (« Décret 1086-2011 »), **pièce P-6**;

18. Le Décret 1086-2011, pièce P-6, déclare que le gouvernement entend favoriser l'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec en permettant la valorisation de la biomasse forestière résiduelle par la production d'électricité et de vapeur;
19. Le Décret 1086-2011, pièce P-6, ordonne conséquemment que soient indiquées à la Régie certaines préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, notamment :

« 3. À cette fin, le gouvernement a demandé au distributeur d'électricité de considérer les caractéristiques suivantes dans l'élaboration de son programme d'achat d'un bloc de 150 MW :

a. Le programme devrait viser une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle, une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant le lancement du programme **ou une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du programme**;

[...]

c. Un contrat d'achat d'électricité devrait être conclu avec chaque promoteur ayant déposé une soumission conforme aux modalités approuvées par la Régie jusqu'à l'atteinte de 150MW. »

[Style gras ajouté]

20. Le 17 novembre 2011, dans le dossier R-3780-2011, Hydro-Québec a demandé à la Régie d'approuver, en vertu de l'article 74.3 de la L.r.é., les modalités d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle et de prendre acte d'un contrat type. Cette demande (« **Demande d'approbation** ») est produite au soutien des présentes comme **pièce P-7**;
21. Aux paragraphes 5 et 7 de la Demande d'approbation, pièce P-7, Hydro-Québec intègre l'ordonnance 3a) du Décret 1086-2011 aux critères d'admissibilité au Programme;
22. Au soutien de sa Demande d'approbation, Hydro-Québec a produit au dossier R-3780-2011 de la Régie, au soutien de sa Demande d'approbation, la pièce B-0004, produite également au soutien des présentes comme **pièce P-8**;
23. Ce document, pièce P-8, en son point 3.3 intitulé « Critères d'admissibilité », page 7, ligne 2, reprend presque littéralement les termes de l'ordonnance 3a) du Décret 1086-2011:

[...] l'électricité produite par la Centrale doit provenir soit (i) d'une nouvelle installation de cogénération à la biomasse forestière résiduelle ou (ii) d'une installation inopérante depuis plus de six (6) mois consécutifs avant la date de lancement du Programme ou (iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme;

24. Le ou vers le 9 décembre 2011, en réplique aux commentaires produits par divers intéressés, Hydro-Québec a produit au dossier R-3780-2011 la pièce B-0009, *Réponse du Distributeur à certaines observations des intéressés* (« **Réponse** »), également produite au soutien des présentes comme **pièce P-9**;
25. Aux pages 2 et 3 de la Réponse, Hydro-Québec réitère les conditions d'admissibilité précitées;
26. Le 15 décembre 2011, dans le dossier R-3780-2011, la Régie a rendu, sous la plume du régisseur Jean-Pierre Théorêt, la décision D-2011-190, **pièce P-10**;
27. La décision D-2011-190, pièce P-10 :
 - approuve les modalités du Programme d'achat d'électricité de 150 MW provenant de centrales de cogénération à base de biomasse forestière résiduelle de 50 MW et moins (le « **Programme** »),
 - demande à Hydro-Québec de se conformer à chacune des ordonnances, demandes et conditions énoncées dans la décision et
 - prend acte du contrat type qui serait utilisé par Hydro-Québec dans le cadre du Programme.
28. Le paragraphe 11 de la décision D-2011-190, pièce P-10, réfère expressément aux pages 6 à 9 de la pièce B-0004 du dossier R-3780-2011, soit notre pièce P-8, au chapitre de l'admissibilité des soumissions;
29. À la lumière de ce qui précède, le critère en vertu duquel était admissible au Programme « une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme », est demeurée inchangée depuis l'édition du Décret 1086-2011 à la décision D-2011-190, le tout tel qu'il appert des pièces P-6 à P-10;
30. Comme Domtar, en vertu de la clause 4 du Contrat, pièce P-3, bénéficiait d'un droit contractuel lui permettant de devancer l'échéance du Contrat moyennant un préavis de 6 mois, l'installation de cogénération de Domtar située à Windsor se qualifiait dès lors au Programme par le critère suivant, exprimé au sous-paragraphe (iii) du point 3.3 intitulé « Critères d'admissibilité », à la page 7, ligne 2 du document, pièce P-8 :

(iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme

31. En effet, pour être admissible au Programme en vertu de ce critère, Domtar n'avait qu'à exercer l'Option avant le sixième mois de la fin du Programme;

IV. MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME

32. Le 20 décembre 2011, Hydro-Québec a lancé le Programme et a affiché sur son site Internet les renseignements et informations utiles aux soumissionnaires potentiels, tel qu'il appert de la copie de la page *Description et documents*, **pièce P-11**;
33. Le *Document du Programme PAE-2011-01* (« **Document du Programme** »), **pièce P-12**, et la Formule de soumission (« **Formulaire** »), **pièce P-13**, ont alors été mis en ligne;
34. Des soumissions ont pu être déposées à partir de la date de lancement du Programme et pourront l'être jusqu'à la date de fin du Programme, qui correspond à la date la plus hâtive des dates suivantes: (i) le 20 décembre 2013 avant 16 heures, heure de Montréal (deux ans après la date de lancement du Programme) ou (ii) la date de signature du dernier contrat d'approvisionnement en électricité permettant d'atteindre les quantités recherchées (« **Fin du Programme** »), tel qu'il appert de l'article 1.1 du Document du Programme, pièce P-12, et de la copie de la page *Description et documents*, pièce P-11;
35. Le paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, reprend le critère d'admissibilité mentionné ci-haut, soit :

Origine de la production

L'électricité produite par la Centrale doit provenir, soit :

[...]

iii) d'une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la fin du Programme

36. Le Document du Programme, pièce P-12, comporte toutefois une modalité qui ne figurait pas dans le Programme tel qu'approuvé par la décision D-2011-190 de la Régie, pièce P-10. En effet, on constate à l'article 1.5 *in fine* la modalité suivante (« **Modalité** ») :

Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec au moment de la publication du Décret, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après la publication du Décret.

37. La Modalité figure aussi dans la partie 3.1 du Formulaire, pièce P-13;

38. La Modalité ne figure à aucun des documents précités et communiqués au soutien des présentes comme pièces P-6 à P-10;
39. La Modalité n'a donc pas été soumise à ni approuvée par la Régie dans le dossier R-3780-2011, contrairement à l'exigence posée par l'article 74.3 al.1 de la L.r.é.;
40. Domtar n'a pu présenter à la Régie ses observations ni intervenir dans le dossier R-3780-2011 pour contester l'inclusion de la Modalité aux conditions d'admissibilité au Programme;
41. Domtar estime que la Modalité ne lui est pas opposable, qu'elle est discriminatoire, illégale, abusive et *ultra vires*;

V. QUESTION DE DOMTAR ET RÉPONSE DE RCGT

42. Le 14 mars 2012, Domtar posait la question suivante à RCGT :

Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme ? Et si non, en vertu de quelle clause du Programme ?

43. Le ou vers le 16 mars 2012, la réponse de RCGT à cette question a été affichée sur le site Internet du Programme, tel qu'il appert du document Q027 téléchargé à partir du site Internet du Programme, **pièce P-14** :

La question indique que les installations faisant l'objet du contrat de vente d'électricité conclu avec Hydro-Québec (le « contrat ») sont inadmissibles, car la date d'échéance de ce contrat arrive après la Fin du Programme, tel que cette expression est définie à l'article 1.1 du Programme. L'exercice par le Fournisseur du droit prévu au contrat, auquel il est fait référence dans cette question, ferait en sorte que ce contrat serait résilié. Les installations concernées seraient toujours inadmissibles en vertu des dispositions de l'article 1.5 du Programme.

44. La question de Domtar adressée à RCGT décrit précisément la situation juridique dans laquelle se trouve Domtar relativement au Programme;
45. La position exprimée dans la réponse apparaissant au document Q027, pièce P-14, est fondée sur des prémisses erronées :
 - elle suppose la légalité de la Modalité et
 - elle suppose également que l'échéance du Contrat, pièce P-3, est postérieure à la Fin du Programme, ce qui s'avérerait pourtant faux dans l'hypothèse où Domtar exercerait l'Option en temps utile.

- 46. Or, le Contrat viendrait à échéance avant la Fin du Programme si Domtar exerçait son Option conditionnellement à la conclusion préalable d'un contrat d'achat d'électricité aux termes du Programme;
- 47. La réponse Q027, pièce P-14, est donc erronée;
- 48. À l'inverse, le droit de Domtar à ne pas se la voir opposer est clair;

VI. MISE EN DEMEURE

- 49. Le 28 mars 2012, par lettre transmise à RCGT et Hydro-Québec, **pièce P-15**, Domtar a exposé sa position quant à la réponse Q027;

VII. SOUMISSION

- 50. Le 23 avril 2012, Hydro-Québec n'avait toujours pas donné suite à la lettre du 28 mars 2012, pièce P-15;
- 51. Domtar a alors déposé une soumission pour 30 MW au bureau de RCGT pour son installation de cogénération située à Windsor;
- 52. Le dossier de soumission de Domtar comporte une déclaration de l'intention de celle-ci de se prévaloir de son Option afin de participer au Programme, tel qu'il appert de la **pièce P-16**;
- 53. Domtar réitère cet engagement par les présentes;
- 54. Le ou vers le 24 avril 2012, Hydro-Québec a fait parvenir à Domtar une lettre confirmant réception de la soumission, se bornant à répondre qu'elle « procédera[it] à l'analyse de cette soumission selon les modalités du Programme » et que les résultats de l'analyse seraient communiqués à Domtar « en conformité avec la procédure prévue à cet effet », tel qu'il appert de la lettre d'Hydro-Québec datée du 24 avril 2012, **pièce P-17**;
- 55. Cette réponse laconique révèle l'intention d'Hydro-Québec de rejeter la soumission de Domtar sur la base du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12;

VIII. INTRODUCTION DE L'INSTANCE R-3798-2012 DEVANT LA RÉGIE

- 56. Le 27 avril 2012, Domtar a signifié sa *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie* (amendée le 19 juin 2012) (collectivement la « **Demande d'exercice** ») tel qu'il appert des demande et demande amendée communiquées au soutien des présentes comme **pièce P-18 en liasse**;
- 57. La Demande d'exercice comporte des conclusions interlocutoires sous forme d'ordonnances de sauvegarde, ainsi que des conclusions permanentes quant à l'illégalité de la Modalité et l'admissibilité de Domtar au Programme;

58. La Demande d'exercice, pièce P-18, formulait ainsi, en deux séries distinctes, les questions que la Régie devait trancher au fond :

Est-ce qu'une installation de cogénération qui bénéficie d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec est admissible en vertu du Programme si le Fournisseur se prévaut d'un droit contractuel prépayé lui permettant d'anticiper l'échéance du terme, de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la fin du Programme?

La Modalité apparaissant à l'article 1.5 *in fine* du Document de Programme, pièce R-12, et dans la partie 3.1 du Formulaire, pièce R-13, est-elle discriminatoire? illégale? abusive? *ultra vires* des droits et des pouvoirs d'Hydro-Québec? opposable à Domtar?

IX. ADDENDA

59. Le 4 mai 2012, Hydro-Québec, par Addenda au Programme, **pièce P-19**, a modifié le texte de la Modalité en y remplaçant les mots « au moment de la publication du Décret » par « au moment du lancement du Programme » :

Une installation visée en ii) et iii) ci-dessus, bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec ~~au moment de la publication du Décret du lancement du Programme~~, n'est pas admissible au Programme si ce contrat de vente a été résilié après ~~la publication du Décret~~ **le lancement du Programme**.

X. AUGMENTATION DE LA QUANTITÉ D'ÉNERGIE RECHERCHÉE PAR LE PROGRAMME

60. Le 23 mai 2012, par le Décret 530-2012, **pièce P-20**, le Gouvernement du Québec a modifié le dispositif du Décret 1086-2011, pièce P-6, pour porter la puissance totale visée à 300 MW;
61. Vers le 4 juin 2012, Hydro-Québec a produit au dossier R-3801-2012 de la Régie une Demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle, **pièce P-21**;
62. Le 17 juillet 2012, dans le dossier R-3801-2012, la Régie a rendu sa décision D-2012-081, **pièce P-22**, accueillant la demande d'Hydro-Québec et portant à 300 MW la puissance totale recherchée par le Programme;

XI. DÉCISION SUR LES CONCLUSIONS PROVISOIRES DANS LE DOSSIER R-3798-2012

63. Le 19 juin 2012, les parties ont été entendues par la Régie sur les ordonnances de sauvegarde sollicitées;
64. La transcription sténographique de l'audience du 19 juin 2012 est reproduite à la **pièce P-23**;

65. Lors de cette audition, les procureurs d'Hydro-Québec ont réitéré la position de leur cliente, selon laquelle la soumission de Domtar était inadmissible au Programme en vertu des critères énoncés aux paragraphes 1.5 iii) et 1.5 in fine du Document du Programme, pièce P-12;
66. Le 17 juillet 2012, la Régie a rendu sa décision D-2012-080 dans le dossier R-3798-2012, **pièce P-24**, rejetant la demande de Domtar et ce, tant dans ses conclusions interlocutoires qu'au fond;

XII. RÉVISION DE LA DÉCISION D-2012-080 DE LA RÉGIE

67. Le 16 août 2012, Domtar a signifié une Demande de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), **pièce P-25**, alléguant plusieurs vices de fond et de procédure;
68. Le 17 août 2012, la Demande de révision a été transférée au dossier R-3820-2012 de la Régie;
69. Le 15 octobre 2012, Domtar a signifié une Demande amendée de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), **pièce P-26**;
70. Le 22 octobre 2012, la Régie a entendu les parties sur la demande de révision de la décision de la première formation, tel qu'il appert des notes sténographiques de l'audience du 22 octobre 2012, **pièce P-27**;
71. Le 30 novembre 2012, la Régie a rendu sa décision D-2012-162 dans le dossier R-3820-2012, **pièce P-28**, révoquant la décision D-2012-080 de la première formation et rendant les ordonnances de sauvegarde sollicitées en lien avec la Modalité;
72. La Régie a toutefois refusé de se saisir, tant au stade de la sauvegarde qu'au fond, de la question de l'admissibilité de Domtar au Programme dans un contexte où l'Option serait exercée, au motif que cette question ne relevait pas de sa compétence d'attribution;
73. Dans le cadre des dossiers 3798-2012 et 3820-2012, Hydro-Québec a d'ailleurs fait valoir que la Cour supérieure, et non la Régie, avait compétence pour connaître de la question, tel qu'il appert de la *Contestation du distributeur* du 4 juin 2012 dans le dossier R-3798-2012, **pièce P-29** ; des notes sténographiques de l'audience du 19 juin 2012, pièce P-23 ; ainsi que des notes sténographiques de l'audience du 22 octobre 2012, pièce P-27;

XIII. AUDITION AU FOND DEVANT LA RÉGIE DANS LE DOSSIER R-3798-2012

74. L'audition au fond devant la Régie dans le dossier R-3798-2012 n'est pas encore fixée et n'aura probablement pas lieu avant quelques mois;

XIV. LA PRÉSENTE DEMANDE D'INJONCTIONS

75. Pour préserver ses droits et son rang dans le cadre du Programme, Domtar n'a d'autre choix que de présenter à la Cour la présente demande afin d'empêcher Hydro-Québec de contourner les ordonnances de sauvegarde rendues par la Régie et de rejeter sa soumission sur la base d'une interprétation erronée des conditions d'admissibilité prévues au paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12;

A) COMPÉTENCE DE LA COUR SUPÉRIEURE À RENDRE LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES

76. La Cour supérieure est investie d'une compétence générale et inhérente en matière de jugements déclaratoires;
77. La Régie s'est déclarée inhabile à trancher les questions portant sur l'admissibilité de Domtar au Programme, se rangeant ainsi aux arguments d'Hydro-Québec à cet égard, tel qu'il appert de sa décision D-2012-162, pièce P-28;

B) QUESTIONS SÉRIEUSES À TRANCHER ET DROIT CLAIR

78. En l'espèce, la Cour devra trancher des questions sérieuses, notamment :
- L'installation de Domtar à Windsor est-elle rendue inadmissible au Programme par l'effet du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, supposant même l'exercice de l'Option en temps utile ?
 - Le paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, et la clause 4 du Contrat, pièce P-3, peuvent-ils être interprétés comme permettant l'exercice de l'Option conditionnellement à la conclusion d'un contrat d'achat d'électricité aux termes du Programme ?
 - RCGT et Hydro-Québec interprètent-elles correctement le paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, dans le cadre du présent litige ?
79. En résumé, Hydro-Québec prétend que l'installation de Domtar est inadmissible nonobstant l'exercice de l'Option par cette dernière, prétextant que l'Option n'a pas pour effet d'anticiper l'échéance du Contrat, pièce P-3, au sens du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12;
80. Domtar soutient pour sa part que son installation est admissible au sens du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, grâce à l'exercice de l'Option par Domtar, anticipant ainsi l'échéance du Contrat, pièce P-3;
81. La preuve produite au dossier milite en faveur de l'interprétation que fait Domtar de l'article 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, et permet d'établir que cet article n'exclut pas les soumissionnaires qui, comme Domtar, bénéficient d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec et se prévalent d'un droit contractuel prépayé leur

permettant d'anticiper l'échéance du terme de façon à ce que le contrat vienne à échéance avant la Fin du Programme;

82. L'Option a été négociée par Domtar dans l'objectif exprès de tirer parti d'opportunités nouvelles telles que le Programme;

C) URGENCE

83. Des contrats d'achat d'électricité pour un total de 167,53 MW ont déjà été signés dans le cadre du Programme, tel qu'il appert du Tableau sommaire des contrats signés au 1^{er} octobre 2012 tiré du site internet du Programme le 10 décembre 2012, **pièce P-30**;
84. Par sa décision D-2012-162, pièce P-28, la Régie a refusé de rendre les ordonnances de sauvegarde sollicitées relativement au paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, car elle estimait n'avoir pas compétence à cet égard;
85. Hydro-Québec a exprimé maintes fois qu'elle considérerait la soumission de Domtar non conforme au paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12;
86. Compte tenu de ce qui précède, un avis de non-conformité fondé sur le paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, pourrait être rendu à l'encontre de Domtar à tout moment et, à la lumière des faits au dossier et du comportement d'Hydro-Québec, cette éventualité est probable;
87. Émettre un avis de non-conformité serait une façon pour Hydro-Québec de contourner l'ordonnance de sauvegarde rendue par la Régie;
88. De surcroît, cela permettrait à Hydro-Québec de se soustraire à l'entière procédure en instance devant la Régie dans le dossier R-3798-2012 et d'éviter de répondre de ses actes devant la Régie;

D) PRÉJUDICES SÉRIEUX OU IRRÉPARABLES OU ÉTAT DE DROIT OU DE FAIT DE NATURE À RENDRE UN JUGEMENT FINAL INEFFICACE

89. Par sa décision D-2012-162, pièce P-28, la Régie a reconnu le caractère sérieux ou irréparable du préjudice invoqué, de même que l'état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace en cas de refus d'émettre les ordonnances de sauvegarde sollicitées;
90. Ces motifs s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la présente demande;

1) Perte d'un rang et inefficacité d'un jugement au fond

91. En vertu de l'article 3.10.2 du Document du Programme, pièce P-12, le soumissionnaire qui voit sa soumission jugée non conforme peut soumissionner à nouveau, mais la nouvelle soumission prend rang au moment du dépôt de celle-ci, et non rétroactivement à celui du dépôt de la soumission originale;

92. En cas de rejet de sa soumission, Domtar perdrait le rang qui lui a été attribué initialement par RCGT sur réception de la soumission et verrait vraisemblablement survenir la Fin du Programme avant d'avoir obtenu une décision au fond sur son admissibilité au Programme;
93. Si Hydro-Québec devait rejeter la soumission de Domtar sur la base du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, mais que son interprétation de cette modalité était contredite par le jugement de cette Cour, ce jugement serait inefficace étant donné la Fin du Programme;

2) Contrepartie insuffisante

94. Afin d'assurer sa compétitivité, Domtar doit recevoir un prix nettement supérieur à celui qui lui est versé en ce moment pour l'électricité vendue à Hydro-Québec;
95. Le prix payé actuellement par Hydro-Québec à Domtar en vertu du Contrat est nettement inférieur à un prix juste, raisonnable et approprié, tel qu'admis par Hydro-Québec et tel que décidé par la Régie;

3) Perte de compétitivité et vitalité de la région

96. La perte réelle et relative de compétitivité découlant du prix insuffisant payé pour l'électricité produite par l'installation de Domtar à Windsor est porteuse de conséquences graves et irréparables pour Domtar, pour ses employés, pour ses partenaires d'affaires et pour la vitalité de la région;
97. L'usine de Domtar située à Windsor emploie environ 875 personnes;
98. L'amélioration de la compétitivité des entreprises situées dans les régions du Québec est un objectif prépondérant du Programme, tel qu'il appert du Décret 1086-2011, pièce P-6;

4) Intérêt public

99. Il en va de l'intérêt public en général de s'assurer que les acteurs publics agissent avec intégrité et respectent le cadre législatif qui leur est imposé pour la bonne gestion des programmes d'achat d'électricité;

E) PRÉPONDÉRANCE DES INCONVÉNIENTS

100. Domtar ayant établi l'apparence claire de son droit et l'existence de questions sérieuses que la Régie aura à trancher en l'espèce, il n'est pas nécessaire de faire valoir la prépondérance des inconvénients;
101. Nonobstant ce qui précède, Domtar soumet qu'Hydro-Québec a acquiescé à ce que la Régie émette en faveur d'Abibow Canada inc. des ordonnances similaires à celles qui sont sollicitées en l'espèce, le tout tel qu'il appert de la décision D-2012-011 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt dans le dossier R-3783-2012, **pièce P-31**;

102. Hydro-Québec est donc non avenue de prétendre à présent que l'émission des ordonnances sollicitées en l'espèce lui causerait des inconvénients plus graves que ceux allégués ci-haut;
103. La Régie a reconnu que la prépondérance des inconvénients militait en faveur de Domtar eu égard aux ordonnances de sauvegarde sollicitées, tel qu'il appert de sa décision D-2012-162, pièce P-28;
104. Ces motifs s'appliquent, mutatis mutandis, à la présente demande;
105. Les conclusions recherchées par les présentes n'auraient pas pour effet d'empêcher Hydro-Québec d'administrer le programme tant qu'il resterait suffisamment de mégawatts pour qu'un contrat puisse être attribué pour la totalité de la soumission déposée par Domtar, soit 30 MW;

XV. LA PRÉSENTE DEMANDE DE JUGEMENT DÉCLARATOIRE

106. Domtar a un intérêt immédiat à ce que cette Cour se prononce sur son admissibilité au Programme dans le contexte de l'exercice de l'Option;
107. La requête en jugement déclaratoire est le véhicule procédural approprié en l'espèce;
108. En effet, Domtar est confrontée à une difficulté réelle;
109. Tel qu'exposé plus haut, la Régie a refusé de se saisir, tant au niveau de la sauvegarde qu'au mérite, de la question relative à l'admissibilité de Domtar au Programme dans un contexte où l'Option serait exercée, au motif que cette question est une question d'interprétation contractuelle ne relevant pas de sa compétence d'attribution, tel qu'il appert de sa décision D-2012-162, pièce P-28;
110. Dans le cadre des dossiers R-3798-2012 et R-3820-2012, Hydro-Québec a d'ailleurs soutenu que la Cour supérieure, et non la Régie, avait compétence pour disposer de cette question;
111. Il est bien établi que les tribunaux de droit commun ont la compétence requise pour juger des questions de nature contractuelle;
112. Les conclusions déclaratoires recherchées en l'espèce ne visent donc pas à contourner les attributions de compétences déterminées par le législateur;
113. Compte tenu du fait que la Régie refuse de se prononcer sur la question de l'admissibilité de Domtar au Programme, cette dernière ne dispose d'aucun autre recours utile pour obtenir une détermination quant à l'étendue de ses droits dans un contexte où l'Option serait exercée;
114. Domtar est actuellement dans une impasse et est donc confrontée à une difficulté réelle et actuelle;

115. En effet, la faculté de Domtar d'exercer son droit contractuel prépayé de devancer l'échéance du Contrat est privée de tout effet pratique dans le contexte où Hydro-Québec lui refuse le droit d'être admise au Programme en raison de l'article 1.5 iii) du Document du Programme, Pièce P-12;
116. La nécessité de clarifier l'admissibilité de Domtar au Programme dans le contexte de l'exercice de l'Option et de dissiper toute incertitude à ce sujet est immédiate, compte tenu des éléments suivants :
 - La question de l'admissibilité de Domtar au Programme et la question de la légalité de la Modalité du Document du Programme, Pièce P-12, sont inextricablement liées;
 - En effet, lorsque la Régie se prononcera au mérite dans le dossier R-3798-2012 sur la question de la légalité de la Modalité du Document du Programme, elle devra inévitablement prendre en considération le sens et la portée juridique de l'Option et du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12;
 - Comme la Régie se dit inhabile à procéder à des qualifications juridiques relevant de la sphère contractuelle, il est impératif que cette Cour se prononce sur le sens et la portée de l'Option et sur l'admissibilité de Domtar au Programme **avant que l'audition au fond du dossier R-3798-2012 n'ait lieu**;
 - L'audition au fond dans le dossier R-3798-2012 aura probablement lieu à l'hiver 2013, d'où l'urgence accrue de la présente situation;
117. En sus de ce qui précède, le Programme est censé prendre fin en décembre 2013, d'où la nécessité de clarifier et cristalliser les droits des parties avant cette date;
118. De plus, les conclusions déclaratoires recherchées vont mettre fin à la controverse qui oppose les parties relativement à l'admissibilité de Domtar au Programme;
119. Ceci favorisera l'économie des ressources judiciaires en ce qu'un jugement déclaratoire sur la question de l'admissibilité de Domtar au Programme dans l'éventualité de l'exercice de l'Option :
 - permettra à la Régie de vider entièrement le débat sur la question de la légalité de la Modalité dans le cadre de l'audition au fond du dossier R-3798-2012 et
 - évitera de prolonger indûment le litige qui oppose les parties.
120. Il n'est pas nécessaire que Domtar exerce immédiatement son Option pour que la Cour prononce un jugement déclaratoire;
121. L'utilité du jugement déclaratoire est de permettre au justiciable de sauvegarder un droit menacé;
122. En l'espèce, il n'y a aucun doute que les droits de Domtar sont menacés par les agissements d'Hydro-Québec;

123. Par ailleurs, compte tenu de la conduite douteuse d'Hydro-Québec, Domtar a toutes les raisons de croire que ses droits sont mis en péril en les circonstances;
124. En effet, Hydro-Québec a agi de mauvaise foi en modifiant unilatéralement et arbitrairement *ex post facto* les modalités d'admissibilité au Programme sans l'approbation de la Régie et sans consulter Domtar, le tout dans le but à peine voilé de tenir Domtar captive de son contrat actuel malgré le droit clair de cette dernière d'exercer l'Option;
125. La conduite d'Hydro-Québec est d'autant plus abusive que cette dernière a vidé de tout sens le droit de Domtar d'exercer l'Option, droit contractuel **prépayé** dont Domtar est entièrement privée et dont Hydro-Québec a reçu le plein bénéfice;
126. En effet, Hydro-Québec a reçu de Domtar la somme de 1 560 000\$ pour que celle-ci puisse exercer l'Option, pièce P-3, mais Hydro-Québec refuse sans droit de fournir à Domtar la contrepartie à laquelle elle a droit, ce qui est manifestement injustifié, déraisonnable et contraire aux exigences de la bonne foi;
127. Enfin, la déclaration judiciaire sollicitée à la Cour est de nature à offrir à Domtar non pas une satisfaction théorique mais une utilité concrète et déterminée;
128. En l'occurrence, il existe une difficulté réelle, non hypothétique, car Hydro-Québec a déjà annoncé le traitement qui serait réservé à Domtar dans l'éventualité où celle-ci exercerait l'Option pour participer au Programme;
129. Les motifs donnés par RCGT dans le document Q027, pièce P-14, de même que ceux d'Hydro-Québec en l'instance, consistent à appliquer au cas de Domtar une Modalité illégale, d'une part, et subsidiairement de donner une interprétation illégale à l'article 1.5 iii) du Document de Programme;
130. La difficulté soumise à cette Cour est donc bien réelle et actuelle;
131. Subsidiairement, même à supposer que la requête en jugement déclaratoire de Domtar soulève des questions de nature prétendument théorique, ce qui est nié, la Cour devrait néanmoins exercer sa discrétion pour poursuivre son analyse et considérer les conséquences accessoires pour les parties, notamment quant à la possibilité d'un recours en dommages et intérêts, quoique insuffisant pour remédier au préjudice causé à Domtar et à la collectivité de Windsor;
132. Compte tenu de ce qui précède, il est dans l'intérêt de tous les impliqués que cette Cour se prononce sur les conclusions déclaratoires recherchées;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

Demande d'injonction interlocutoire provisoire :

ACCUEILLIR la requête en injonction interlocutoire provisoire;

ORDONNER à Hydro-Québec, pour une période de 10 jours, de ne pas rejeter la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec, pour un motif exprimé à l'article 1.5 iii) du Programme et ce, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale;

ORDONNER à Hydro-Québec, pour une période de 10 jours, de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui de la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec;

PERMETTRE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales de signification et même un jour non-juridique en laissant copie sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres, ou en transmettant copie par tout moyen de communication, y compris par télécopieur ou par courriel;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement à intervenir sur la présente demande d'injonction interlocutoire provisoire, notamment en raison de l'urgence qui existe, de la situation factuelle très particulière et du fait que l'Hydro-Québec ne subira aucun préjudice sérieux de l'émission de la présente ordonnance;

DISPENSER la requérante Domtar de fournir tout cautionnement;

RENDRE toute décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse Domtar;

DÉCLARER que la décision à être rendue sur la présente demande est opposable à la mise en cause Raymond Chabot Grant Thornton et lui **ORDONNER** de s'y conformer;

LE TOUT frais à suivre.

Demande d'injonction interlocutoire et ordonnance de sauvegarde :

ORDONNER à Hydro-Québec de ne pas rejeter la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec, pour un motif exprimé à l'article 1.5 iii) du Programme et ce, tant que l'issue du présent litige n'aura pas fait l'objet d'une décision finale;

ORDONNER à Hydro-Québec de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui de la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération situées à Windsor, Québec, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le

nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec;

PERMETTRE la signification de la présente ordonnance en dehors des heures légales de signification et même un jour non-juridique en laissant copie sous l'huis de la porte ou dans la boîte aux lettres, ou en transmettant copie par tout moyen de communication, y compris par télécopieur ou par courriel;

ORDONNER l'exécution provisoire nonobstant appel du jugement à intervenir sur la présente demande d'injonction interlocutoire provisoire, notamment en raison de l'urgence qui existe, de la situation factuelle très particulière et du fait que Hydro-Québec ne subira aucun préjudice sérieux de l'émission de la présente ordonnance;

DISPENSER la requérante Domtar de fournir tout cautionnement;

RENDRE toute décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse Domtar;

DÉCLARER que la décision à être rendue sur la présente demande est opposable à la mise en cause Raymond Chabot Grant Thornton et lui **ORDONNER** de s'y conformer;

LE TOUT frais à suivre.

Jugement déclaratoire et injonction permanente :

PRENDRE ACTE de l'engagement de Domtar à exercer l'Option prévue à la clause 4 du Contrat, pièce P-3, dans l'éventualité où un contrat d'achat d'électricité serait signé avec Hydro-Québec conformément à sa soumission et aux termes du Programme;

DÉCLARER que le paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, n'a pas pour effet de rendre inadmissible au Programme l'installation de Domtar à Windsor;

DÉCLARER que, dans la mesure où la demanderesse Domtar exerce en temps utile l'Option prévue à la clause 4 du Contrat, pièce P-3, l'installation de Domtar située à Windsor, Québec, et visée par le Contrat, pièce P-3, satisfait aux conditions d'admissibilité prévues à l'article 1.5 iii) du Document du Programme, condition libellée comme suit : « une installation bénéficiant d'un contrat de vente d'électricité avec Hydro-Québec, dans la mesure où ce contrat vient à échéance avant la Fin du Programme »;

DÉCLARER que le Contrat pourrait venir à échéance avant la Fin du Programme, au sens du paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12, s'il faisait l'objet de l'exercice conditionnel de l'Option prévue à la clause 4 du Contrat conditionnellement à la conclusion préalable d'un contrat d'achat d'électricité au terme du Programme;

DÉCLARER que la soumission pour 30 MW déposée par la demanderesse Domtar

inc. pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec, prend rang selon la date et l'heure de réception de celle-ci par le Représentant officiel d'Hydro-Québec;

ORDONNER à Hydro-Québec de ne pas rejeter la soumission de Domtar pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec, pour un motif exprimé au paragraphe 1.5 iii) du Document du Programme, pièce P-12;

ORDONNER à Hydro-Québec de s'abstenir de transmettre tout avis d'acceptation au sens de l'article 3.10.1 du Programme relativement à toute soumission de rang postérieur à celui de la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération situées à Windsor, Québec, si un tel avis d'acceptation avait pour effet de rendre insuffisant le nombre de mégawatts restants pour attribuer un contrat pour la totalité de la soumission déposée par la demanderesse Domtar inc. pour son installation de cogénération située à Windsor, Québec;

DÉCLARER que la décision à être rendue sur la présente demande est opposable à la mise en cause Raymond Chabot Grant Thornton et lui **ORDONNER** de s'y conformer;

RENDRE toute décision ou ordonnance qu'elle estime appropriée afin de sauvegarder les droits de la demanderesse Domtar;

LE TOUT avec dépens.

Montréal, le 10 DÉCEMBRE 2012

Woods s.e.n.c.r.l.

Woods s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Hydro-Québec**
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1L6

Défenderesse

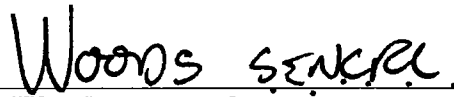
Raymond Chabot Grant Thornton
600, rue de la Gauchetière
Bureau 200
Montréal (Québec) H3B 4L8

Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente requête pour l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire sera présentée pour adjudication devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure, siégeant en chambre, dans et pour le district de Montréal, le **11 décembre 2012** à **14h15**, au Palais de justice de Montréal, sis au 1, rue Notre-Dame Est, en salle **2.07**.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 décembre 2012



Woods s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la demanderesse

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : **Hydro-Québec**
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1L6
Défenderesse

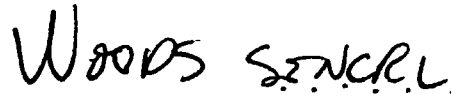
Raymond Chabot Grant Thornton
600, rue de la Gauchetière
Bureau 200
Montréal (Québec) H3B 4L8

Mis en cause

PRENEZ AVIS que la présente requête pour l'émission d'une injonction interlocutoire sera présentée au tribunal à une date et une heure à être déterminées, en fonction du jugement à intervenir.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 10 décembre 2012



Woods s.e.n.c.r.l.

Procureurs de la demanderesse

AVIS À LA DÉFENDERESSE

Prenez avis que la demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Montréal la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **16 janvier 2013, à 9h00**, en salle **2.16** du Palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Omettre la dénonciation suivante, si une copie des pièces est remise aux parties en même temps que l'acte signifié (art. 331.2 C.p.c.) :

Au soutien de sa requête introductive d'instance, le demandeur communique les pièces suivantes :

- Pièce P-1 :** *État des renseignements d'une personne morale* au Registre des entreprises du Québec ;
- Pièce P-2 :** *Aperçu* tiré du site Internet de Domtar ;
- Pièce P-3 :** *Contrat d'achat d'électricité* portant la date du 7 novembre 2001 ;
- Pièce P-4 :** *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain*, 4 mai 2006 ;
- Pièce P-5 :** *Décret 1085-2011 concernant la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (2011) 143 G.O. II, 4820, 26 octobre 2011 ;
- Pièce P-6 :** *Décret 1086-2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (2011) 143 G.O. II, 4851, 26 octobre 2011 ;
- Pièce P-7 :** Demande d'approbation d'Hydro-Québec à la Régie dans le dossier R-3780-2011, 17 novembre 2011 ;

- Pièce P-8 :** Document B-0004 au soutien de la Demande d’approbation dans le dossier R-3780-2011 de la Régie ;
- Pièce P-9 :** *Réponse du Distributeur à certaines observations des intéressés* produite au dossier R-3780-2011 le ou vers le 9 décembre 2011 ;
- Pièce P-10 :** Décision D-2011-190 dans le dossier R-3780-2011, 15 décembre 2011 ;
- Pièce P-11 :** Copie de la page *Description et documents* tirée du site Internet du Programme ;
- Pièce P-12 :** *Document du Programme PAE-2011-01* ;
- Pièce P-13 :** Formule de soumission ;
- Pièce P-14 :** Document Q027 téléchargé à partir du site Internet du Programme ;
- Pièce P-15 :** Lettre de Domtar à RCGT et Hydro-Québec, 28 mars 2012 ;
- Pièce P-16 :** Document inclus au dossier de soumission de Domtar relativement à l’Option
- Pièce P-17 :** Lettre d’Hydro-Québec à Domtar, 24 avril 2012 ;
- Pièce P-18 :** *Demande d’exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l’énergie et Demande amendée d’exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l’énergie*, en liasse ;
- Pièce P-19 :** Addenda au Programme, 4 mai 2012 ;
- Pièce P-20 :** Décret 530-2012, 23 mai 2012 ;
- Pièce P-21 :** *Demande relative à l’augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme d’achat d’électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, dossier R-3801-2012, 4 juin 2012 ;
- Pièce P-22 :** Décision D-2012-081, dossier R-3801-2012, 17 juillet 2012 ;
- Pièce P-23 :** Transcription sténographique de l’audience du 19 juin 2012 devant la Régie dans le dossier R-3798-2012 ;
- Pièce P-24 :** Décision D-2012-080 dans le dossier R-3798-2012, 17 juillet 2012 ;
- Pièce P-25 :** *Demande de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l’article 37 de la Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*, dossier R-3820-2012, 16 août 2012 ;
- Pièce P-26 :** *Demande amendée de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l’article 37 de la Loi sur la Régie de l’énergie (L.R.Q., c. R-6.01)*, 15 octobre 2012 ;

- Pièce P-27 :** Notes sténographiques de l’audience du 22 octobre 2012 devant la Régie ;
- Pièce P-28 :** Décision D-2012-162 dans le dossier R-3820-2012, 30 novembre 2012 ;
- Pièce P-29 :** *Contestation du distributeur* dans le dossier R-3798-2012, 4 juin 2012
- Pièce P-30 :** *Tableau sommaire des contrats signés au 6 décembre 2012* tiré du site internet du Programme le 10 décembre 2012 ;
- Pièce P-31 :** Décision D-2012-011 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt dans le dossier R-3783-2012 ;

Montréal, le 10 décembre 2012

WOODS SENECAL

WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise en cause

INVENTAIRE DES PIÈCES DE LA DEMANDERESSE DOMTAR INC.

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, DOMTAR INC. (« DOMTAR ») DÉNONCE LES
PIÈCES SUIVANTES :**

Pièce P-1 : *État des renseignements d'une personne morale* au Registre des entreprises du Québec ;

Pièce P-2 : *Aperçu* tiré du site Internet de Domtar ;

Pièce P-3 : *Contrat d'achat d'électricité* portant la date du 7 novembre 2001 ;

Pièce P-4 : *Stratégie énergétique du Québec 2006-2015, L'énergie pour construire le Québec de demain*, 4 mai 2006 ;

Pièce P-5 : *Décret 1085-2011 concernant la capacité maximale de production visée dans un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse*

forestière résiduelle, (2011) 143 G.O. II, 4820, 26 octobre 2011 ;

- Pièce P-6 :** *Décret 1086-2011 concernant les préoccupations économiques, sociales et environnementales indiquées à la Régie de l'énergie à l'égard d'un programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, (2011) 143 G.O. II, 4851, 26 octobre 2011 ;
- Pièce P-7 :** Demande d'approbation d'Hydro-Québec à la Régie dans le dossier R-3780-2011, 17 novembre 2011 ;
- Pièce P-8 :** Document B-0004 au soutien de la Demande d'approbation dans le dossier R-3780-2011 de la Régie ;
- Pièce P-9 :** *Réponse du Distributeur à certaines observations des intéressés* produite au dossier R-3780-2011 le ou vers le 9 décembre 2011 ;
- Pièce P-10 :** Décision D-2011-190 dans le dossier R-3780-2011, 15 décembre 2011 ;
- Pièce P-11 :** Copie de la page *Description et documents* tirée du site Internet du Programme ;
- Pièce P-12 :** *Document du Programme PAE-2011-01* ;
- Pièce P-13 :** Formule de soumission ;
- Pièce P-14 :** Document Q027 téléchargé à partir du site Internet du Programme ;
- Pièce P-15 :** Lettre de Domtar à RCGT et Hydro-Québec, 28 mars 2012 ;
- Pièce P-16 :** Document inclus au dossier de soumission de Domtar relativement à l'Option
- Pièce P-17 :** Lettre d'Hydro-Québec à Domtar, 24 avril 2012 ;
- Pièce P-18 :** *Demande d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie et Demande amendée d'exercice du pouvoir de surveillance et de contrôle de la Régie de l'énergie*, en liasse ;
- Pièce P-19 :** Addenda au Programme, 4 mai 2012 ;
- Pièce P-20 :** Décret 530-2012, 23 mai 2012 ;
- Pièce P-21 :** *Demande relative à l'augmentation à 300 MW de la quantité recherchée en vertu du Programme d'achat d'électricité produite par cogénération à base de biomasse forestière résiduelle*, dossier R-3801-2012, 4 juin 2012 ;
- Pièce P-22 :** Décision D-2012-081, dossier R-3801-2012, 17 juillet 2012 ;
- Pièce P-23 :** Transcription sténographique de l'audience du 19 juin 2012 devant la Régie dans le dossier R-3798-2012 ;

- Pièce P-24 :** Décision D-2012-080 dans le dossier R-3798-2012, 17 juillet 2012 ;
- Pièce P-25 :** *Demande de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), dossier R-3820-2012, 16 août 2012 ;*
- Pièce P-26 :** *Demande amendée de révision de la décision numéro D-2012-080 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt le 17 juillet 2012 en vertu de l'article 37 de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01), 15 octobre 2012 ;*
- Pièce P-27 :** Notes sténographiques de l'audience du 22 octobre 2012 devant la Régie ;
- Pièce P-28 :** Décision D-2012-162 dans le dossier R-3820-2012, 30 novembre 2012 ;
- Pièce P-29 :** *Contestation du distributeur* dans le dossier R-3798-2012, 4 juin 2012
- Pièce P-30 :** *Tableau sommaire des contrats signés au 6 décembre 2012* tiré du site internet du Programme le 10 décembre 2012 ;
- Pièce P-31 :** Décision D-2012-011 rendue par le régisseur Jean-Paul Théorêt dans le dossier R-3783-2012 ;

Montréal, le 10 décembre 2012

Woods SENCRL

WOODS S.E.N.C.R.L.
Procureurs de la demanderesse

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise en cause

AFFIDAVIT

Je, soussigné, André Béland, ingénieur, exerçant ma profession au sein de l'entreprise Domtar inc., au 609, rang 12, en la ville de Windsor, district judiciaire de Saint-François], affirme solennellement ce qui suit:

1. J'ai pris connaissance de la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* de Domtar inc. («**Demande**») et du *Contrat d'achat d'électricité* daté du 7 novembre 2001, pièce P-3 au soutien de la Demande («**Contrat** »).
2. J'œuvre au sein de Domtar inc. depuis 1976. J'y occupe aujourd'hui le poste d'Ingénieur Projet senior. En 2001 et en 2002, j'occupais au sein de Domtar inc. le poste d'Ingénieur dir. Projet Cogénération.

3. J'ai eu connaissance personnellement des paiements effectués par Domtar inc. à Hydro-Québec suivant le mécanisme de compensation prévu aux clauses 4 et 7.2 du Contrat et donnant droit à l'option prévue à la clause 4 du Contrat (« Paiements »).
4. Je peux attester personnellement de la véracité et de l'exactitude des factures de Domtar inc. à Hydro-Québec portant les numéros 5467, 5491, 5531, 5553, 5568, 5583, 5602, 5625, 5645, 5681, des factures d'Hydro-Québec à Domtar inc. portant les numéros F0001878, F0001896, F0001975, F0002001, F0002030, F0002055, F0002088, F0002117, F0002146, F0002177, et du document intitulé « Mesure du compteur Domtar pour la période de février 2002 » (collectivement les « Factures »), ci-annexés en liasse sous la cote AB-01.
5. En application des clauses 4 et 7.2 du Contrat, Hydro-Québec a envoyé à Domtar inc. une facture mensuelle de 130 000\$, taxes en sus, pendant 12 mois. Pour sa part, Domtar inc. a envoyé pendant 12 mois une facture mensuelle pour la vente d'électricité provenant de la centrale de cogénération de Windsor, Québec, avec déduction du montant de la facture d'Hydro-Québec, comme le constatent les Factures ci-annexées en liasse sous la cote AB-01. Les Paiements totalisent donc 1 560 000\$ plus taxes.

ET J'AI SIGNÉ:

À Windsor, le 10 Décembre 2012



André Béland, ing.

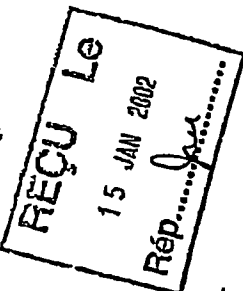
Affirmé solennellement devant moi, à Windsor
Le 10 décembre 2012



Commissaire à l'assermentation 148 787

ANNEXE

AB-01



FACTURE #5467



VENDU À :

HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GÉRALD GAZAILLE
75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

PRODUCTEUR :
Papiers Domtar
Centre d'affaires Windsor
609, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 10.01.2002		Facture : 5467
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 DÉCEMBRE 2001 À 00H00 AU 31 DÉCEMBRE 2001 À 24H00 REORDER ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLIPLICATEUR = PRODUCTION 1 010,18 --688,54 321,64 48 000 15 438 864 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 15 438 864 Kwh		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: MOINS (1) 0,405% SOUS-TOTAL (Kwh) PRIX DU Kwh \$0,045 TOTAL DES VENTES T.P.S. (#R101438984) T.V.Q. (#1001613819) TOTAL TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC TOTAL DE LA FACTURE		
	15 438 864,00 Kwh	
	62 527,40 Kwh	
	15 376 336,60 Kwh	
	\$691 935,15	
	\$691 935,15	
	\$48 435,46	
	\$55 527,80	
	\$795 898,40	
	\$149 532,50	
	\$646 365,90	
		\$646 365,90

1 : Perte de transformation & charges auxiliaires

2/12/02

01-2002 14:59

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/02



Facture/Invoice

2/12/12
10

Client/Customer

DOMTAR INC. (Windsor)

XXX

XXXXXX

Windsor, Québec J0Y 1X0

Yvon Boyer

Directeur de l'usine

No Client/ Cust. No.

045

Date

2002-01-11

N° Facture/
N° Invoice

F0001878

Période de Facturation
/ Billing Period

2001-12-01 - 2001-12-31

Service à la Clientèle/ Customer Service

Gérald Gazeille

Tél.: (514) 289-6888

Fax: (514) 289-6867

Solde antérieur/ Previous balance

0,00 \$

Solde/ Balance

0,00 \$

Facturation du mois/ Billing for this month

130 000,00 \$

TPS 7 %

9 100,00 \$

TVQ 7,5 %

10 432,50 \$

Total de la facture /Total of invoice

149 532,50 \$

TPS 898150628RT

Livraison/Deliveries KWh

Échéance/Due date

Montant à payer/Amount payable

TVQ 1021308877

0

2002-01-31

149 532,50 \$

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas aggraver. Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

DOMTAR INC. (Windsor)

XXX

XXXXXX

Windsor, Québec J0Y 1X0

Numéro de compte/Account #

045

Montant à payer/Amount payable

149 532,50 \$

Échéance/Due date

2002-01-31

Montant versé/ Amount paid

\$

7704501495325000450014953250062000

JANVIER 2002

FACTURE #5491



VENDU À : HYDRO-QUÉBEC
 FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
 A/S GERALD GAZAILLE
 75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
 MONTREAL, QUEBEC
 H2Z 1A4

PRODUCTEUR :
 Papiers Dontar
 Centre d'affaires Windsor
 609, Rang 12 C.P. 1010
 Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 08.02.2002		Facture : 5491
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 JANVIER 2002 À 00H00 AU 31 JANVIER 2002 À 24H00 RECORD ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLICATEUR = PRODUCTION 1 351.8 1 010.2 341.6 48 000 16 397 904 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 16 397 904 Kwh		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 16 397 904 Kwh MOINS (1) 0.405% 66 411.5110 Kwh SOUS-TOTAL (Kwh) 16 331 492.44 Kwh PRIX DU Kwh \$0.045 \$734 917.16 TOTAL DES VENTES \$734 917.16 T.P.S. (#R101438984) \$51 444.20 T.V.Q. (#1001613819) \$58 977.10 TOTAL \$845 338.46 TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC -\$149 532.50 TOTAL DE LA FACTURE \$695 805.96		
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		\$695 805.96

06-02-2002 11:05

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/02



Facture/Invoice

Cci Danielle Côté

Client/Customer

DOMTAR INC. (Windsor)

609, Rang 12
C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

André Béland

Approuvé de
Cote 6/2/2002

No Client/ Cust. No.

045

Date

2002-02-06

N° Facture/
N° Invoice

F0001896

Période de Facturation
/ Billing Period

2002-01-01 - 2002-01-31

Service à la Clientèle/ Customer Service

Gérald Gazaille

Tél.: (514) 289-6888

Fax: (514) 289-6867

Solde antérieur/ Previous balance

0,00 \$

06-02-2002 11:05

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/02



Facture/Invoice

C. J. Danville Côté

Client/Customer	No Client/ Cust. No.	Date	N° Facture/ N° Invoice
DOMTAR INC. (Windsor) 609, Rang 12 C.P. 1010 Windsor, Québec J1S 2L9 André Béland	045	2002-02-06	F0001896
Période de Facturation / Billing Period		Service à la Clientèle/ Customer Service	
2002-01-01 - 2002-01-31		Gérald Gagnail Tél.: (514) 289-6888 Fax: (514) 289-6867	

Solde antérieur/ Previous balance

0,00 \$

Solde/ Balance

0,00 \$

Facturation du mois/ Billing for this month

130 000,00 \$

TPS 7 %

9 100,00 \$

TVQ 7,5 %

10 432,50 \$

Total de la facture / Total of invoice

149 532,50 \$

TPS 898150628RT

Livraison/Deliveries KWh

Échéance/Due date

Montant à payer/Amount payable

TVQ 1021301877

0

2002-02-27

149 532,50 \$

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas graver. Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Numéro de compte/Account #

Montant à payer/Amount payable

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

045

149 532,50 \$

Échéance/Due date

Montant versé/ Amount paid

2002-02-27

\$

7704501495325000450014953250062000

LIBRE DE PAYER 07

Mesure du Compteur Domtar pour la période de ^Fevr 2002

Ji60061.pv Ji60083.pv
01/02/02
01/03/02
15m

date et heure	Kw(15Min)	Kvars(15Min)
1/2/02 0:00	25567,625	3954,2356
1/2/02 0:15	25251,35352	3915,33618
1/2/02 0:30	20299,26569	3181,62402
1/2/02 0:45	26255,18359	4119,90967
	58481455,03	9204728,62

Total Kwhr	14620363,76	2301192,15
------------	-------------	------------

Maximum	28995,48633
---------	-------------

Ecart (erreur) 99,66%

Mesurage HQ	1457,1312 Kw-h
% de perte 0.405%	59013,8136 Kw-h
Sous-total	14512298,19 Kw-h
Tarification \$0.045	663 053,42 \$
Option rachat	130 000,00 \$
Total de la vente	623 053,42 \$
TPS(7%)	45 713,74 \$
TVQ(7.5%)	52 407,64 \$
Total de la facture	621 174,69 \$

FACTURE #5531



VENDU À :

HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GÉRALD GAZAILLE
75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

PRODUCTEUR :
Papiers Domtar
Centre d'affaires Windsor
609, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 05.04.2002		Facture : 5531
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 MARS 2002 À 00H00 AU 31 MARS 2002 À 24H00 RECORD ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLICATEUR = PRODUCTION 1 981,3 1 655,4 325,9 48 000 15 642 816 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 15 642 816 Kwh		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 15 642 816 Kwh MOINS (1) 0,405% 63 353,4048 Kwh SOUS-TOTAL (Kwh) 15 579 462,60 Kwh PRIX DU Kwh \$0,045 \$701 075,82 TOTAL DES VENTES \$701 075,82 T.P.S. (#R101438984) \$49 075,31 T.V.Q. (#1001613819) \$56 261,33 TOTAL \$806 412,46 TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC -\$149 532,50 TOTAL DE LA FACTURE \$656 879,96		
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		\$656 879,96

FACTURE #5553



VENDU À : HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GÉRALD GAZAILLE
75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

PRODUCTEUR :
Paplers Domtar
Centre d'affaires Windsor
609, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 09.05.2002		Facture :5553
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 AVRIL 2002 À 00H00 AU 30 AVRIL 2002 À 24H00 REORDER ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLICATEUR = PRODUCTION 2 254,0 1 981,3 272,7 48 000 13 089 792 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 13 089 792 Kwh		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 13 089 792 Kwh MOINS (1) 0,405% 53 013,6576 Kwh SOUS-TOTAL (Kwh) 13 036 778,34 Kwh PRIX DU Kwh \$0,045 \$586 655,03 TOTAL DES VENTES \$586 655,03 T.P.S. (#R101438984) \$41 065,85 T.V.Q. (#1001613819) \$47 079,07 TOTAL \$674 799,94 TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC -\$149 532,50 TOTAL DE LA FACTURE \$525 267,44		
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		\$525 267,44

[Signature]
12/12/12

01-05-2002 15:04

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/03

Facture/Invoice



Client/Customer

DOMTAR INC. (Windsor)

609, Rang 12
C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9André Béland
Ingénieur Senior

No Client/ Cust. No.

045

Date

2002-05-01

N° Facture/
N° Invoice

F0001975

Période de Facturation
/ Billing Period

2002-04-01 - 2002-04-30

Service à la Clientèle/ Customer Service

Gérald Gazaille
Tél.: (514) 289-6888
Fax: (514) 289-6867

Solde antérieur/ Previous balance

0,00 \$

Solde/ Balance

0,00 \$

Facturation du mois/ Billing for this month

130 000,00 \$

TPS 7 %
TVQ 7,5 %9 100,00 \$
10 432,50 \$

Total de la facture / Total of Invoice

149 532,50 \$

TPS 898150628RT

TVQ 1021308177

Livraison/Deliveries KWh

0

Échéance/Due date

2002-05-22

Montant à payer/Amount payable

149 532,50 \$

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas graver, Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

Numéro de compte/Account #

045

Montant à payer/Amount payable

149 532,50 \$

Échéance/Due date

2002-05-22

Montant versé/ Amount paid

\$

770450149532501704510149532501621170



FACTURE #5568

PRODUCTEUR :
Papiers Domtar
Centre d'affaires Windsor
609, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

VENDU À : HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GÉRALD GAZAILLE
75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

Conditions : NET 21 jours

DESCRIPTION				Facture :5568
				MONTANT
<u>PÉRIODE DE FACTURATION:</u> DU 1^{er} MAI 2002 À 00H00 AU 31 MAI 2002 À 24H00 RECORD ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLIATEUR = PRODUCTION 2 550.3 2 254.0 296.3 48 000 14 220 768 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 14 220 768 Kwh				
<u>CALCUL DE LA FACTURE:</u> TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: MOINS (1) 0.405% SOUS-TOTAL (Kwh) PRIX DU Kwh \$0.045 TOTAL DES VENTES T.P.S. (#R101438984) T.V.Q. (#1001613819) TOTAL TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC TOTAL DE LA FACTURE				14 220 768 Kwh 57 594.1104 Kwh 14 163 173.89 Kwh \$637 342.83 \$637 342.83 \$44 614.00 \$51 146.76 \$733 103.58 -\$149 532.50 \$583 571.08
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires				\$583 571.08

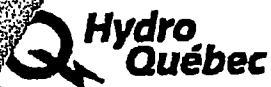
03/12/12
B3

06-2002 11:24

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.03/04

Facture/Invoice



Client/Customer

DOMTAR INC. (Windsor)

609, Rang 12
C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9André Béland
Ingénieur Senior

No Client/ Cust. No.

045

Date

2002-06-04

N° Facture/
N° Invoice

F0002001

Période de Facturation
/ Billing Period

2002-05-01 - 2002-05-31

Service à la Clientèle/ Customer Service

Gérald Gazaille

Tél.: (514) 289-6888
Fax: (514) 289-6867

Solde antérieur/ Previous balance

0,00 \$

Solde/ Balance

0,00 \$

Facturation du mois/ Billing for this month

130 000,00 \$

TPS 7 %

9 100,00 \$

TVQ 7,5 %

10 432,50 \$

Total de la facture /Total of invoice

149 532,50 \$

TPS R119448775

Livraison/Deliveries KWh

0

Échéance/Due date

2002-06-25

Montant à payer/Amount payable

149 532,50 \$

TVQ 1000042605

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas signer. Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

Numéro de compte/Account #

045

Montant à payer/Amount payable

149 532,50 \$

Échéance/Due date

2002-06-25

Montant versé/ Amount paid

\$

77045014953250104501495325010621110



FACTURE #5583

PRODUCTEUR :
 Papiers Domtar
 Centre d'affaires Windsor
 609, Rang 12 C.P. 1010
 Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

VENDU À :
 HYDRO-QUÉBEC
 FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
 A/S GÉRALD GAZAILLE
 75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
 MONTREAL, QUEBEC
 H2Z 1A4

Date de la facturation : 08.07.2002		Facture : 5583
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 JUIN 2002 À 00H00 AU 30 JUIN 2002 À 24H00 RECORDER ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLICATEUR = PRODUCTION 2 807,7 2 550,3 257,4 48 000 12 355 584 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 12 355 584 Kwh		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 12 355 584 Kwh MOINS (1) 0,405% 50 040,1152 Kwh SOUS-TOTAL (Kwh) 12 305 543,88 Kwh PRIX DU Kwh \$0,045 \$553 749,47 TOTAL DES VENTES \$553 749,47 T.P.S. (#R101438984) \$38 762,46 T.V.Q. (#1001613819) \$44 438,40 TOTAL \$636 950,33 TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC -\$149 532,50 TOTAL DE LA FACTURE \$487 417,83		
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		\$487 417,83

Signature

03-07-2002 13:23

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/03



Facture/Invoice

Client/Customer

DOMTAR INC. (Windsor)

609, Rang 12
C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9
André Béland
Ingénieur Senior

No Client/ Cust. No.

045

Date

2002-07-03

N° Facture/
N° Invoice

F0002030

Période de Facturation
/ Billing Period

2002-06-01 - 2002-06-30

Service à la Clientèle/ Customer Service

Gérald Gazaille
Tél.: (514) 289-6888
Fax: (514) 289-6867

Solde antérieur/ Previous balance

0,00 \$

Solde/ Balance

0,00 \$

Facturation du mois/ Billing for this month

130 000,00 \$

TPS 7 %

9 100,00 \$

TVQ 7,5 %

10 432,50 \$

Total de la facture /Total of invoice

149 532,50 \$

TPS R119449775

Livraison/Deliveries KWh

0

Échéance/Due date

2002-07-25

Montant à payer/Amount payable

149 532,50 \$

TVQ 1000042605

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas graver. Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

Numéro de compte/Account #

045

Montant à payer/Amount payable

149 532,50 \$

Échéance/Due date

2002-07-25

Montant versé/ Amount paid

\$

77045014953250(045)1014953250(162)1110

FACTURE #5602



VENDU À :

HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GÉRALD GAZAILLE
75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

PRODUCTEUR :
Papiers Domtar
Centre d'affaires Windsor
609, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 05.08.2002		Facture : 5602
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 JUILLET 2002 À 00H00 AU 31 JUILLET 2002 À 24H00 RECORDER ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR:		
NOUVEAU - PRÉCÉDENT	= DIFFÉRENCE	* MULTIPLICATEUR
3 067,1	2 807,7	259,4
TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE:	12 451 776	Kwh
CALCUL DE LA FACTURE:		
TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE:		12 451 776 Kwh
MOINS (1)		50 429,6928 Kwh
SOUS-TOTAL (Kwh)		12 401 346,31 Kwh
PRIX DU Kwh		\$558 060,58
TOTAL DES VENTES		\$558 060,58
T.P.S. (#R101438984)		\$39 064,24
T.V.Q. (#1001613819)		\$44 784,36
TOTAL		\$641 909,19
TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC		-\$149 532,50
TOTAL DE LA FACTURE		\$492 376,69
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		

01-08-2002 11:06

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/03



Facture/Invoice

Client/Customer

DOMTAR INC. (Windsor)#045

609, Rang 12
C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9
André Béland
Ingénieur Senior

No Client/ Cust. No.

045

Date

2002-08-01

N° Facture/
N° Invoice

F0002055

Période de Facturation
/ Billing Period

2002-07-01 - 2002-07-31

Service à la Clientèle/ Customer Service

Gérald Gazaille
Tél.: (514) 289-6888
Fax: (514) 289-6867

Solde antérieur/ Previous balance

0,00 \$

Solde/ Balance

0,00 \$

Facturation du mois/ Billing for this month

130 000,00 \$

Total de la facture /Total of invoice

130 000,00 \$

TPS R119449775

TVQ 1000042605

Livraison/Deliveries KWh

0

Échéance/Due date

2002-08-22

Montant à payer/Amount payable

130 000,00 \$

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas aggraver. Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

Numéro de compte/Account #

045

Montant à payer/Amount payable

130 000,00 \$

Échéance/Due date

2002-08-22

Montant versé/ Amount paid

\$

770450130000000004500130000000062000

FACTURE #5625



VENDU À :

HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GÉRALD GAZAILLE
75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

PRODUCTEUR :
Papier Domtar
Centre d'affaires Windsor
809, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 10.09.2002		Facture : 5625
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 AOUT 2002 À 00H00 AU 31 AOUT 2002 À 24H00 RECORDER ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLICATEUR = PRODUCTION 3 320,6 3 067,1 253,5 48 000 12 169 248 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 12 169 248 Kwh		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 12 169 248 Kwh MOINS (1) 0,405% 49 285,4544 Kwh SOUS-TOTAL (Kwh) 12 119 962,55 Kwh PRIX DU Kwh \$0,045 \$545 398,31 TOTAL DES VENTES \$38 177,88 T.P.S. (#R101438984) \$43 768,21 T.V.Q. (#1001613819) \$627 344,41 TOTAL -\$149 532,50 TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC \$477 811,91 TOTAL DE LA FACTURE		
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		\$477 811,91

10/12/12
BDO

03-09-2002 16:09

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/03



Facture/Invoice

Client/Customer	No Client/ Cust. No.	Date	N° Facture/ N° Invoice
DOMTAR Inc. (Windsor) #045 609, Rang 12 C.P. 1010 Windsor, Québec J1S 2L9 André Béland Ingénieur Senior	045	2002-09-03	F0002088
Période de Facturation / Billing Period		Service à la Clientèle/ Customer Service	
2002-08-01 - 2002-08-31		Gérald Gazaille Tél.: (514) 289-6888 Fax: (514) 289-6867	

Solde antérieur/ Previous balance	0,00 \$	
Solde/ Balance		0,00 \$
Facturation du mois/ Billing for this month	130 000,00 \$	
TPS 7 %	9 100,00 \$	
TVQ 7,5 %	10 432,50 \$	
Total de la facture / Total of Invoice		149 532,50 \$
TPS R119449775	Livraison/Deliveries KWh	Échéance/Due date
TVQ 1000042603	0	2002-09-24
		Montant à payer/Amount payable
		149 532,50 \$

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas aggraver. Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer	Numéro de compte/Account #	Montant à payer/Amount payable
	045	149 532,50 \$
Montant déduit sur montant payé par Transfert Bancaire	Échéance/Due date	Montant versé/ Amount paid
	2002-09-24	5

7704501495325000450014953250062000

FACTURE #5645



VENDU À:

HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GÉRALD GAZAILLE
75 BOUL RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

PRODUCTEUR :
Papiers Domtar
Centre d'affaires Windsor
609, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 03.10.2002		Facture #5645
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 SEPTEMBRE 2002 À 00H00 AU 30 SEPTEMBRE 2002 À 24H00 RECORD ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR:		
NOUVEAU - PRÉCÉDENT	= DIFFÉRENCE	* MULTIPLIATEUR
3 591,6	3 320,6	270,9
TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE:	13 004 928	Kwh
PRODUCTION 13 004 928		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: MOINS (1) 0,405% SOUS-TOTAL (Kwh) PRIX DU Kwh \$0,045 TOTAL DES VENTES T.P.S. (#R101438984) T.V.Q. (#1001613819) TOTAL TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC TOTAL DE LA FACTURE		
	13 004 928	Kwh
	52 669,9584	Kwh
	12 952 258,04	Kwh
	\$582 851,61	
	\$582 851,61	
	\$40 799,61	
	\$46 773,84	
	\$670 425,07	
	-\$149 532,50	
	\$520 892,57	
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		\$520 892,57

2/2/12
[Signature]

01-10-2002 16:16

HQ FACTURATION

514 289 6867 F.02/02

Facture/Invoice

10/12/12
EJP

Client/Client	No Client/ Cust. No.	Date	N° Facture/ N° Invoice
DOMTAR Inc. (Windsor) #045 609, Rang 12 C.P. 1010 Windsor, Québec J1S 2L9 André Béland Ingénieur Senior	045	2002-10-01	F0002117
Période de Facturation / Billing Period		Service à la Clientèle/ Customer Service	
2002-09-01 - 2002-09-30		Gérald Gazielle Tél.: (514) 289-6888 Fax: (514) 289-6867	

Solde antérieur/ Previous balance	0,00 \$	
Solde/ Balance		0,00 \$
Facturation du mois/ Billing for this month	130 000,00 \$	
TPS 7 %	9 100,00 \$	
TVQ 7,5 %	10 432,50 \$	
Total de la facture /Total of Invoice		149 532,50 \$
TPS R119449775	Livraison/Deliveries KWh	Échéance/Due date
TVQ 1000042605	0	2002-10-22
		Montant à payer/Amount payable
		149 532,50 \$

Décher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas graver. Merci.
Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

Numéro de compte/Account #	Montant à payer/Amount payable
045	149 532,50 \$
Échéance/Due date	Montant versé/ Amount paid
2002-10-22	\$

7704501495325000450014953250042000

04-11-2002 10:22

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.02/03



Facture/Invoice

2/24/02
 514 289 6867
 P.02/03

Client/Customer	No Client/ Cust. No.	Date	N° Facture/ N° Invoice
DOMTAR Inc. (Windsor) #045 609, Rang 12 C.P. 1010 Windsor, Québec J1S 2L9 André Béland Ingénieur Senior	045	2002-10-30	F0002146
Période de Facturation / Billing Period		Service à la Clientèle/ Customer Service	
2002-10-01 - 2002-10-31		Gérald Gazeille Tél.: (514) 289-6888 Fax: (514) 289-6867	

Solde antérieur/ Previous balance	0,00 \$	
Solde/ Balance		0,00 \$
Facturation du mois/ Billing for this month	130 000,00 \$	
TPS-7 %	9 100,00 \$	
TVQ 7,5 %	10 432,50 \$	
Total de la facture /Total of Invoice		149 532,50 \$

TPS R119449775	Livraison/Deliveries KWh	Échéance/Due date	Montant à payer/Amount payable
TVQ 1000042605	0	2002-11-26	149 532,50 \$

Dégrafer cette partie et la joindre au paiement. Ne pas aggraver. Merci.
 Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

Numéro de compte/Account #	Montant à payer/Amount payable
045	149 532,50 \$

Échéance/Due date	Montant versé/ Amount paid
2002-11-26	\$

7704501495325000450014953250062000



FACTURE #5681

PRODUCTEUR :
Papiers Domtar
Centre d'affaires Windsor
609, Rang 12 C.P. 1010
Windsor, Québec J1S 2L9

VENDEUR À : HYDRO-QUÉBEC
FACTURATION & SERVICES DE SOUTIEN
A/S GERALD GAZAILLE
75 BOUL. RENE LEVESQUE OUEST, 18e
MONTREAL, QUEBEC
H2Z 1A4

Conditions : NET 21 jours

Date de la facturation : 09.12.2002		Facture : 5681
DESCRIPTION		MONTANT
PÉRIODE DE FACTURATION: DU 1 NOVEMBRE 2002 À 00H00 AU 30 NOVEMBRE 2002 À 24H00 RECORDER ID: 020-0318 RELEVÉ DU COMPTEUR: NOUVEAU - PRÉCÉDENT = DIFFÉRENCE * MULTIPLICATEUR = PRODUCTION 4 058.5 3 847.5 209.0 48 000 10 029 936 TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 10 029 936 Kwh		
CALCUL DE LA FACTURE: TOTAL ÉNERGIE LIVRÉE: 10 029 936 Kwh MOINS (1) 0.405% 40 621.2408 Kwh SOUS-TOTAL (Kwh) 9 989 314.76 Kwh PRIX DU Kwh \$0.045 \$449 519.16 TOTAL DES VENTES \$449 519.16 T.P.S. (#R101438984) \$31 466.34 T.V.Q. (#1004613819) \$36 073.91 TOTAL \$517 059.42 TOTAL DE LA FACTURE HYDRO-QUEBEC -\$149 532.50 TOTAL DE LA FACTURE \$367 526.92		
1 : Perte de transformation & charges auxiliaires		\$367 526.92

09/12/12
[Signature]

03-12-2002 10:10

HQ FACTURATION

514 289 6867 P.04/04



Facture/Invoice

12/12/12
 12/12/12
 12/12/12

Client/Customer	No Client/ Cust. No.	Date	N° Facture/ N° Invoice
DOMTAR Inc. (Windsor) #045 609, Rang 12 C.P. 1010 Windsor, Québec J1S 2L9 André Béland Ingénieur Senior	045	2002-12-03	F0002177
Période de Facturation / Billing Period		Service à la Clientèle/ Customer Service	
2002-11-01 - 2002-11-30		Gérald Gazaille Tél.: (514) 289-6888 Fax: (514) 289-6867	

Solde antérieur/ Previous balance	0,00 \$	
		0,00 \$
	Solde/ Balance	
Facturation du mois/ Billing for this month	130 000,00 \$	
	TPS 7 %	9 100,00 \$
	TVQ 7,5 %	10 432,50 \$
Total de la facture /Total of invoice		149 532,50 \$
TPS R119449775	Livraison/Deliveries KWh	Échéance/Due date
TVQ 1000042605	0	2002-12-23
		Montant à payer/Amount payable
		149 532,50 \$

Détacher cette partie et la joindre au paiement. Ne pas aggraver. Merci.
 Please join this stub to your payment. Thank you.

Ne pas payer

Montant déduit sur
montant payé par
Transfert Bancaire

Numéro de compte/Account #	Montant à payer/Amount payable
045	149 532,50 \$

Échéance/Due date	Montant versé/ Amount paid
2002-12-23	\$

7704501495325000450014953250062000

NARR DE PAGES 04

**Date:**NOUS ENVOYONS
WE ARE SENDING25PAGES INCLUANT CETTE PAGE
PAGES INCLUDING THIS PAGE**Heure:**

FAX#: 514-284-2046

C.C.:

ATTN: M. SAMUEL BACHAND

CIE: WOODS.

SUJET/SUBJECT:

DE/FROM: André Béland

TEL.#: 819-845-2771 EXT: 58212

FAX.#: (819) 845-8474

Remarques/Remarks:

☐ Urgent☒ Réviser S.V.P./for your review please☐ Réponse aq/reply asap☐ Commentaires/please comment

Problèmes de transmission, communiquer avec: Chantal

Transmission problems, please call:

819-845-2771 EXT: 58421

Message:

Voici Tel que demandé l'affidavit et les documents
que j'ai réannotés.

J'espère le Tout conforme.

André Béland.

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

No.:

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise en cause

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Yves Séguin, ingénieur, domicilié et résidant au 562 Henri-De Tonti, en la ville de Boucherville, district de Longueuil, affirme solennellement ce qui suit:

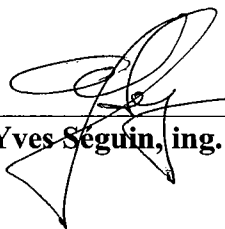
1. Je suis ingénieur et j'occupe le poste de Directeur corporatif – Énergie Département central des achats au sein de la compagnie Domtar inc. ;
2. Je suis un représentant dûment autorisé de la demanderesse ;
3. J'œuvre au sein de Domtar inc. depuis le 14 janvier 2002 ;



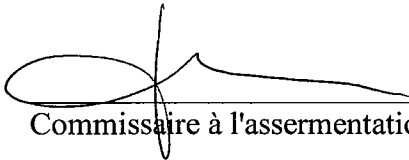
4. J'ai pris connaissance des paragraphes 1 à 11 et 15 à 132, et des pièces P-1 à P-31 de la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* de Domtar inc. («**Demande**»);
5. À ma connaissance, tous les faits allégués aux paragraphes 1 à 11 et 15 à 132 de cette Demande sont vrais.

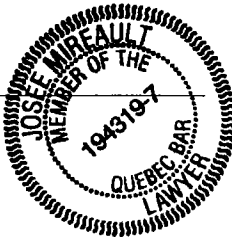
ET J'AI SIGNÉ:

À Montréal, le 10 décembre 2012


Yves Séguin, ing.

Affirmé solennellement devant moi, à Montréal
Le 10 décembre 2012


Commissaire à l'assermentation



No.:

DOMTAR INC.

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC

Défenderesse

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON

Mise en cause

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Dino Mili, comptable agréé, CPA/CA, domicilié et résidant au 58, rue Gervais, en la ville de Kirkland, district de Montréal, affirme solennellement ce qui suit:

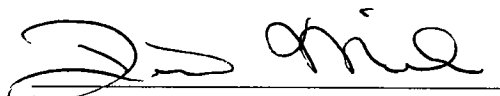
1. J'ai pris connaissance de la *Requête introductive d'instance en jugement déclaratoire et pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde et d'injonctions interlocutoire provisoire, interlocutoire et permanente* de Domtar inc. (« **Demande** »).
2. J'ai œuvré au sein de Domtar inc. de 2001 à 2006.
3. À l'époque de la négociation du *Contrat d'achat d'électricité* daté du 7 novembre 2001 (« **Contrat** »), pièce P-3 au soutien de la Demande, j'étais directeur corporatif en matière de développement de ressources énergétiques chez Domtar inc..
4. Lors de la négociation des termes du Contrat, j'ai agi en qualité de représentant de Domtar inc.

1
 CQ.

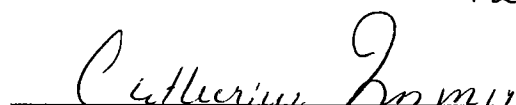
5. Lors de la négociation des termes du Contrat, j'assistais monsieur François Jetté pour Domtar inc. ; mes homologues d'Hydro-Québec étaient messieurs Christian Brosseau et Hervé Lamarre.
6. Les discussions entourant la négociation de la clause 4 du Contrat, ont porté spécifiquement sur la préservation du droit de Domtar de devancer l'échéance du Contrat, si le prix prévu au Contrat devenait moindre que le prix d'achat du marché, ou si le coût de production venait à excéder le prix prévu au Contrat, ou encore pour participer à un appel d'offres ou à d'autres opportunités contractuelles offrant des conditions plus avantageuses que celles du Contrat. Il s'agissait d'une option précieuse à laquelle Domtar tenait particulièrement ; ce qui explique le montant d'argent substantiel consenti par Domtar en contrepartie de cette option.
7. Lors de la négociation des termes du Contrat, j'ai participé à plusieurs discussions portant sur la durée du Contrat et sur le prix de l'électricité offerte. François Jetté et moi avons fait valoir auprès des représentants d'Hydro-Québec que le prix de 45\$ /MWh, indexé annuellement au taux de 1,50%, était acceptable pour le moment, mais qu'à long terme, le prix ainsi établi pourrait ne plus représenter la valeur de l'énergie verte tirée de la biomasse. Nous avons représenté aux représentants d'Hydro-Québec que Domtar inc. consentirait à ce prix dans la seule mesure où le Contrat prévoirait une option qui permettrait à Domtar inc. de devancer l'échéance du Contrat afin de profiter d'opportunités d'affaires qui seraient plus avantageuses pour Domtar inc., de telles opportunités pouvant inclure la consommation de cette électricité par Domtar inc. elle-même, la vente au marché des Etats-Unis, ou toute autre opportunité d'affaires, tel un appel d'offres.
8. Les représentants d'Hydro-Québec ont répondu favorablement à cette exigence. La clause 4 du Contrat, portant sur l'option d'anticipation du terme du Contrat, de même que la clause 7.2, portant sur le paiement de cette option par compensation à même le prix de l'énergie livrée, représentent la conclusion des discussions ayant porté sur ce point précis.

ET J'AI SIGNÉ:

A Kirkland, le 10 décembre, 2012


Dino Mili

Affirmé solennellement devant moi, à Kirkland
Le 10 décembre 2012


Commissaire à l'assermentation



No :

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL
PROVINCE DE QUÉBEC

DOMTAR INC., personne morale ayant son siège au 395,
boulevard De Maisonneuve Ouest, en la ville de Montréal, district
judiciaire de Montréal, province de Québec, H3A 1L6

Demanderesse

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement
constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5),
ayant son siège au 75, boulevard René-Lévesque Ouest, en la ville
de Montréal, district judiciaire de Montréal, province de Québec,
H2Z 1A4

Défenderesse

et

RAYMOND CHABOT GRANT THORNTON, société en nom
collectif ayant son principal établissement au 600, rue de la
Gauchetière, bureau 2000, en la ville de Montréal, district judiciaire
de Montréal, province de Québec, H3B 4L8

Mises en cause

REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN JUGEMENT
DECLARATOIRE ET POUR L'ÉMISSION D'UNE
ORDONNANCE DE SAUVEGARDE ET D'INJONCTIONS
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE, INTERLOCUTOIRE ET
PERMANENTE, AVIS DE PRÉSENTATION, AVIS AU
DÉFENDEUR, INVENTAIRE DES PIÈCES ET AFFIDAVITS
AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE DOMTAR INC.

ORIGINAL

Me Samuel Bachand
Dossier no : 3486-5

Woods s.c.n.c.r.l./LLP

Avocats / Barristers & Solicitors
2000, av. McGill College, bureau 1700
Montréal (Québec) H3A 3H3
T 514 982-4545 F 514-284-2046
Code BW 0208

